



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille, le **25 AOÛT 2025**

**Arrêté n° 2025 -196 MD
portant mise en demeure contre
la société DEPOT PÉTROLIER DE FOS (DPF)
pour ses installations de Fos sur Mer**

**le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son article L. 122-1 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur son site de Fos-sur-Mer (13270), et notamment les arrêtés préfectoraux n°182-2004 A du 5 janvier 2006 et n°228-2009 PC du 26 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-99 URG du 30 avril 2025 portant mesures d'urgence applicables à la société Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) à Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, référencé D-2025-0421 du 23 juillet 2025 relatif à la visite d'inspection du 2 juillet 2025, transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de la société DPF, et notamment le courrier de réponse daté du 6 août 2025, référencé 25-016/SHEQ/HG, transmis par l'exploitant à l'attention du préfet ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 susvisé prévoit les dispositions suivantes :

- Le troisième point de l'article 2 dispose que : « 3. Les zones de la cuvette de rétention souillées par les hydrocarbures sont nettoyées sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette phase de nettoyage, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour empêcher toute infiltration dans le sous-sol et les eaux souterraines. » ;
- L'article 3 dispose que : « L'exploitant délimite l'extension de la pollution dans les milieux (sol, eaux souterraines et eaux de surface) et élimine les sources concentrées (tout produit épandu et toutes les terres fortement impactées) telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués mentionnée par la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution. » ;
- L'article 4 dispose que : « L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sont analysées et traitées dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant devra être en mesure de justifier les opérations effectuées et le bon traitement des déchets. Les justificatifs sur la gestion des déchets sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. » ;

Considérant la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, mentionnée par la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

Considérant en outre que les propriétés du terrain constituant la rétention ne permettent pas de garantir l'étanchéité de la rétention du bac R91 et que les eaux souterraines se trouvent à une profondeur de moins d'un mètre et cinquante centimètres de la surface ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 2 juillet 2025, il a été constaté que :

- la cuvette de rétention du bac R91 était toujours souillée par le gazole épandu lors de la fuite, seule une zone de quelques mètres carrés avait été excavée pour sécuriser l'accès à l'intérieur du réservoir pendant le chantier de réparation ;
- l'exploitant n'avait pas délimité l'extension de la pollution dans les milieux ;
- l'exploitant n'avait pas éliminé les sources concentrées présentes sur le fond de la cuvette de rétention ;
- l'exploitant n'avait pas procédé au traitement des terres polluées, le volume de terres excavées pour sécuriser l'accès à l'intérieur du réservoir étant stocké en attente dans des sacs à l'intérieur de la rétention et n'ayant pas fait l'objet d'analyses ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du troisième point de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 susvisé ;

Considérant que dans le courrier contradictoire daté du 6 août 2025 susvisé, DPF indique : « nous respecterons nos engagements sur la caractérisation des sols. Les prélèvements et analyses des terres [...] est programmée à la suite du chantier R91. Après la caractérisation du sol, le traitement potentiel vers une filière adaptée sera organisé » : il en ressort qu'à la date du courrier, malgré les engagements de l'exploitant, les dispositions du troisième point de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le maintien du gazole dans la rétention depuis plus de 3 mois peut occasionner une pollution par migration des polluants dans le sol et les eaux souterraines, et entraîner une pollution de l'eau et des milieux naturels ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DPF de respecter les prescriptions et dispositions du troisième point de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1. Exploitant

La société Dépôts Pétroliers de Fos (DPF), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, de numéro SIRET 637 180 886 00011, et dont le siège social est situé ZI secteur 81 – l'Audience 818 à Fos-sur-Mer (13270), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, détaillées dans les articles suivants.

Article 2.

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du troisième point de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 susvisé en :

- délimitant et en cartographiant l'extension de la pollution dans les milieux (sol, eaux souterraines et eaux de surface) sous un délai d'une semaine,
- procédant à des analyses des terres présumées polluées, afin de déterminer les concentrations en polluant et consolider ainsi la cartographie de la pollution, sous un délai de deux semaines,
- en retirant les sources concentrées et terres polluées, telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, mentionnée par la note ministérielle du 19 avril 2017, et identifiées conformément aux deux points précédents, sous un délai de 18 jours.

Les délais mentionnés au présent article s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du troisième point de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2025 susvisé en :

- faisant analyser les terres excavées, sous un délai d'un mois, en vue de leur élimination dans une filière adaptée,
- transmettant, sous un délai de deux mois, les justificatifs démontrant l'évacuation de ces terres dans des filières adaptées.

Les délais mentionnés au présent article s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions pourront être prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

Article 6. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

Article 7. Ampliation et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le maire de Fos-sur-Mer,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie-Prevenche PLAZA